

CHAPITRE V

ÉLÉMENTS DE L'ARCHITECTURE JUDICIAIRE

(Suite.)

SOMMAIRE. — Les salles d'audiences civiles, correctionnelles ; salles d'assises. — La grande chambre de la Cour de cassation. — Chambres du conseil. — Nécessités architecturales des salles d'audiences. — Les salles des Pas-Perdus ; leur fonction, leur caractère. — Mesures et surfaces comparées empruntées au Palais de Justice de Paris.

Et maintenant, mais maintenant seulement, nous pouvons étudier la salle d'audiences. Elle sera *civile* ou *correctionnelle*, ou enfin *criminelle* (salle des assises). De ces destinations il résultera quelques différences.

Prenons d'abord une chambre civile. Le tribunal ou la Cour occupe la table du prétoire au fond de la salle qui lui fait face. Le président, qui exerce la police de l'audience, voit ainsi tout ce qui se passe. D'un côté du prétoire est le bureau du Ministère public, de l'autre celui du greffier. Au pied du prétoire un espace libre : c'est là que viennent déposer les témoins, les experts, etc. Les avocats parlent en face du prétoire ; derrière eux, des bancs sont réservés au barreau, à la presse judiciaire, aux témoins, aux parties en cause. Enfin une balustrade sépare cette partie de la partie publique, où l'on entre de la salle des Pas-Perdus, et où le public se tient debout. (V. plus haut, fig. 789 et 790.)

Dans les chambres correctionnelles (fig. 792), la disposition du prétoire est sensiblement la même. Mais ici apparaît le banc des accusés. C'est un espace adossé au mur de la salle, opposé aux fenêtres, et entouré de trois côtés par un lambris d'appui. On y entre par une porte spéciale assez étroite. Dans cet espace, il y a trois ou même quatre bancs en gradins, afin de pouvoir trouver place pour un certain nombre d'accusés, toujours d'ailleurs séparés l'un de l'autre par un gendarme ou un garde.

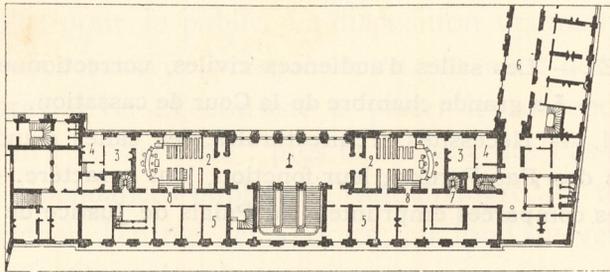


Fig. 792. — Chambres correctionnelles du Palais de Justice de Paris.

1, Pas-Perdus — 2, 2, salles d'audience. — 3, 3, salles du Conseil. — 4, 4, cabinets des Présidents. — 5, 5, témoins. — 6, service de l'instruction. — 7, 7, escaliers des accusés. — 8, 8, entrée des accusés.

Ces bancs des accusés sont invariablement placés en face des fenêtres, en pleine lumière, afin que pendant les interrogatoires aucun jeu de leur physionomie ne puisse rester inaperçu. Les avocats parlent au pied de cette tribune des accusés : il faut en effet qu'ils soient en communication avec leur client. Quant au surplus de la salle, il est très analogue aux chambres civiles. Toutefois à Paris et sans doute ailleurs, la partie publique des salles correctionnelles est très restreinte. On obéit à la loi qui exige cette publicité, mais on n'oublie pas que le public de ces audiences est souvent attiré par une curiosité malsaine, ou, pis encore, par une pensée d'apprentissage.

Une salle d'assises est beaucoup plus importante (fig. 793). Les causes retentissantes qui s'y dénouent appellent souvent

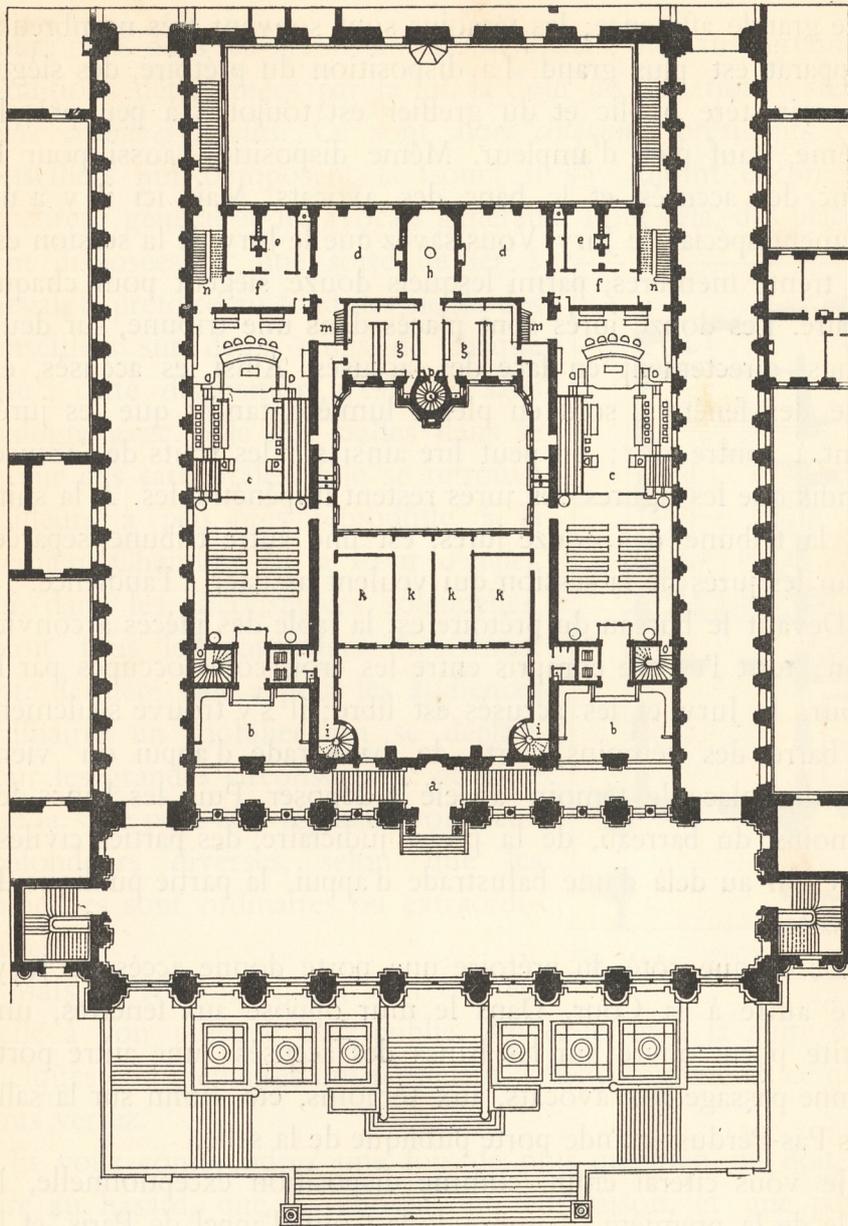


Fig. 793. — Plan de la Cour d'assises, au Palais de Justice de Paris.

a, escalier des deux salles d'assises. — *b, b*, vestibule des salles d'audience. — *c, c*, salles d'audience. — *d, d*, salles du Conseil. — *e, e*, cabinets des présidents. — *f, f*, garçons de bureau. — *g, g*, salles des accusés. — *b*, corps de garde, — *i, i*, escaliers des témoins. — *k, k*, salles des témoins. — *m, m*, escaliers de l'avocat général et du greffier. — *n, n*, escaliers du jury. — *o, o*, escaliers des avocats. — *p*, escalier venant des cachots.

une grande affluence; les témoins sont souvent très nombreux; l'apparat est plus grand. La disposition du prétoire, des sièges du ministère public et du greffier est toujours à peu près la même, sauf plus d'ampleur. Même disposition aussi pour le banc des accusés, et le banc des avocats. Mais ici il y a un élément spécial, le Jury. Vous savez que le Jury de la session est de trente membres, parmi lesquels douze siègent pour chaque affaire. Les douze jurés sont placés dans une tribune, sur deux rangs, directement en face des accusés. Ainsi les accusés, en face des fenêtres, sont en pleine lumière, tandis que les jurés sont à contre-jour; on peut lire ainsi sur les traits de l'accusé, tandis que les figures des jurés restent impénétrables. A la suite de la tribune des douze jurés, est une autre tribune, séparée, pour les jurés de la session qui veulent assister à l'audience.

Devant le bureau du prétoire est la table des pièces à conviction; tout l'espace compris entre les trois côtés occupés par la Cour, le Jury et les accusés est libre; il s'y trouve seulement la barre des témoins, sorte de balustrade d'appui où vient prendre place le témoin appelé à déposer. Puis, les bancs des témoins, du barreau, de la presse judiciaire, des parties civiles; et enfin au delà d'une balustrade d'appui, la partie publique de la salle.

De chaque côté du prétoire une porte donne accès au Jury, une autre à la Cour. Dans le mur opposé aux fenêtres, une petite porte ouvre sur les bancs des accusés; une autre porte donne passage aux avocats, aux témoins, etc. Enfin sur la salle des Pas-Perdus, grande porte publique de la salle.

Je vous citerai enfin, comme disposition exceptionnelle, la salle de la première Chambre de la Cour d'appel de Paris, et la Grand'Chambre de la Cour de cassation (fig. 794). Cette dernière sert journallement pour les audiences ordinaires de la

Cour; mais dans les circonstances solennelles, ou dans certaines conditions déterminées par la loi, la Cour de cassation y siège *toutes chambres réunies*. Ce sont alors *cinquante* présidents ou conseillers qui composent la Cour; il s'y adjoint encore le procureur général et les avocats généraux. Pour cela, des places sont disposées en une sorte de fer à cheval, le prétoire au fond, les sièges des conseillers sur deux rangs de chaque côté : cette disposition n'est pas sans analogie avec celle des stalles dans le chœur des cathédrales. Elle se retrouve d'ailleurs à peu près reproduite à la première Chambre de la Cour d'appel, qui, dans les circonstances solennelles, reçoit tous les conseillers. Seulement cette dernière salle a pour les audiences ordinaires un mobilier qui se déplace pour les grandes circonstances : de sorte que la salle peut être réputée avoir deux profondeurs diverses, selon que les audiences sont ordinaires ou extraordinaires.

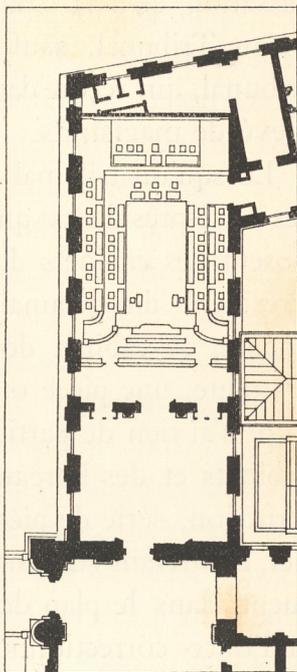


Fig. 794. — Plan de la grande chambre de la Cour de cassation.

Mais, je vous le répète, tout cela est facile à voir puisque c'est public. Voyez-le, et à la suite des quelques commentaires qui précèdent, vous comprendrez ce que vous verrez.

Et vous comprendrez une fois de plus que rien ne doit se faire au hasard, que les choses ont leur raison, et que pour étudier utilement la chose il faut connaître d'abord sa raison.

La *Chambre du Conseil* n'est pas seulement affectée aux déli-

bérations. Il s'y rend certains jugements pour lesquels la discussion publique n'est pas exigée. Aussi est-ce toujours une salle assez importante et d'un caractère sérieux. Il va sans dire qu'elle est plus ou moins spacieuse suivant le nombre de magistrats qu'elle contiendra, et par conséquent plus grande à la Cour de cassation qu'à la Cour d'appel, plus grande à la Cour d'appel qu'au Tribunal, sauf celle de la première chambre de chaque tribunal, qui reçoit dans certaines circonstances un nombre assez élevé de magistrats.

Lorsqu'un tribunal se compose de plusieurs chambres, il y a les vice-présidents qui président chaque chambre, et qui disposent des cabinets dont il a été parlé plus haut ; puis, il y a le Président du tribunal, avec un service spécial de cabinet. Ici encore, ce cabinet doit être accompagné d'antichambre, salon d'attente, une pièce ou deux pour secrétaire ou employés.

Je n'ai rien de particulier à vous dire du parquet : ce sont des cabinets et des bureaux ; de même les cabinets des juges d'instruction, série de pièces accompagnées chacune d'un petit cabinet, et ouvrant sur une galerie d'accès. Vous remarquerez seulement, dans le plan donné plus haut (fig. 792) du bâtiment de la Police correctionnelle, que les cabinets des juges d'instruction sont desservis par un corridor, distinct de la galerie d'attente, afin que les circulations de service puissent se faire en dehors du public.

Les greffes sont aussi de vastes bureaux, des cabinets et pièces diverses. Aucun élément particulier n'est à signaler ici. Les archives des greffes, très considérables, n'ont rien qui réclame une autre construction que des archives en général.

Je vous ai dit qu'il y a de magnifiques exemples de salles de Justice : notamment à Rouen, à Dijon, à Rennes, à Paris. Ces salles sont très différentes par le caractère de la décoration : à

Rouen, c'est encore presque le moyen âge, à Dijon, la Renaissance; les salles de Rennes sont du temps de Louis XIV, et celles de Paris, modernes. Il y a encore de beaux exemples de salles qui n'ont pas été construites pour cette destination, mais qu'on a pu disposer en salles d'audience; telle est la salle des assises de Poitiers, qui n'est autre que l'ancienne grande salle du palais des comtes de Poitiers (v. plus haut, fig. 786-787). Eh bien, malgré ces siècles de distance, malgré ces différences de caractère, il y a entre ces salles des analogies frappantes, qui doivent s'expliquer, et que je vais chercher à vous expliquer en effet.

Toutes ces salles sont rectangulaires, éclairées par de grandes fenêtres; toutes, sauf peut-être de très rares exceptions, sont plafonnées; toutes ont leurs parois unies sans saillies architecturales ni renforcements. La forme rectangulaire est commandée par les dispositions même que je vous ai expliquées; elle l'est également par les nécessités de communications avec les dépendances, enfin par les nécessités d'éclairage. La disposition logique et nécessaire du prétoire ne s'accommode que de la forme rectangulaire, et jamais un tribunal ne trouverait sa place dans ces formes d'absides que vous voyez parfois dans des plans malheureux de salles d'audiences. Il faut que tous les juges voient la salle et pour cela qu'ils lui fassent vis-à-vis.

Le plafond est pour ces salles de tradition constante. Cela est remarquable au xv^e siècle, alors que les voûtes étaient en si grand honneur et si habilement mises en œuvre. Pourquoi donc cet usage exclusif du plafond? C'est je crois pour une raison de sonorité. Les anciennes salles d'audiences étaient lambrisées en bois; supposez de plus un plafond également en bois, vous êtes dans une véritable caisse sonore. Avec des voûtes, il faudrait une hauteur plus grande si on suppose une voûte en berceau au-dessus des fenêtres, ou des surfaces rompues si l'on emploie la

voûte d'arête. Comparez du reste aux sonorités des salles d'audiences celles des églises. Dans les églises, le son se propage assurément, mais il parvient à l'auditeur allongé et redondant. Pour qu'un prédicateur soit entendu distinctement, il faut qu'il parle lentement, que la résonance de chaque mot ait le temps de s'éteindre avant l'arrivée du mot suivant. Dans un tribunal, il y a du dialogue, de la parole brève, contradictoire, emportée parfois. Il faut une acoustique sèche, instantanée. L'expérience montre que le plafond satisfait à ces conditions bien mieux sans doute que la voûte.

Cette même considération de sonorité, qui est vous le comprenez bien de première importance ici, est aussi une raison suffisante pour éviter les saillies et les renforcements. Il y en a une autre : le Président doit tout voir, et la police de la salle d'audiences n'est pas toujours facile à exercer. Si quelque assistant pouvait se dérober derrière une colonne, ou dans le renforcement d'une baie, d'une niche, de quoi que ce soit qui pût faire une cachette, vous présumez bien qu'il en pourrait résulter non seulement des inconvénients désagréables mais même de très graves difficultés pour la justice.

Indépendamment donc de la tradition, qui à elle seule est respectable, vous voyez que des raisons très sensées et très pratiques justifient la persistance des formes qui ont été toujours données aux salles de Justice. C'est ce que vous voyez presque toujours, et c'est aussi ce qui vous montre combien il serait téméraire de changer des traditions séculaires pour le plaisir de changer. Lorsqu'une tradition se transmet à travers des siècles, c'est qu'elle a très vraisemblablement des motifs sérieux de durée. Je ne veux certes pas dire que les choses soient immuables : mais avant de changer, encore faut-il savoir s'il y a lieu de changer, et si ce qu'on proposera vaudra ce qu'on prétend remplacer. Il

faut connaître son sujet et son art : les deux connaissances qui

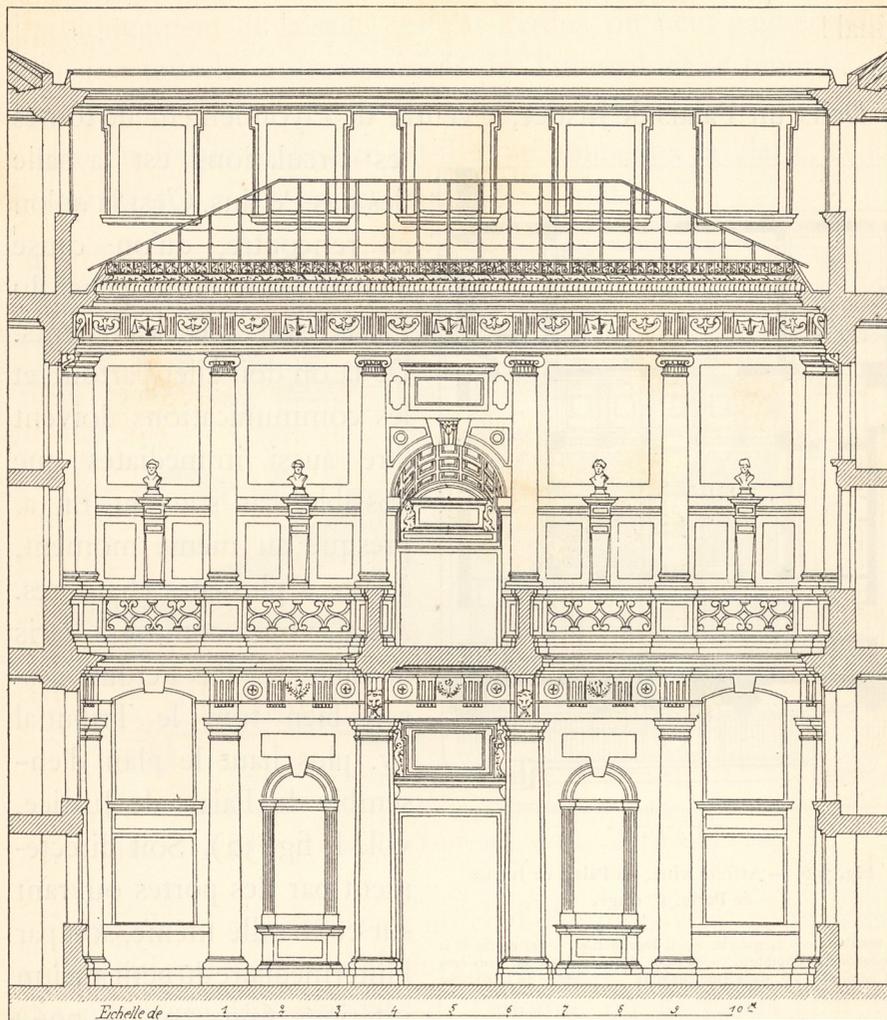


Fig. 795. — Coupe de l'atrium vitré, au Palais de Justice, à Paris.

manquent le plus souvent aux prédicateurs du changement quand même.

Voulez-vous que je vous donne un conseil de pur bon sens ? Si vous avez quelque jour à faire une salle de Justice, compo-

sez-la comme celles de Duc;... puis, étudiez-la d'une façon encore supérieure. Je vous réponds que ce sera absolument original!

Dans un Palais de Justice, le centre de rayonnement de toutes

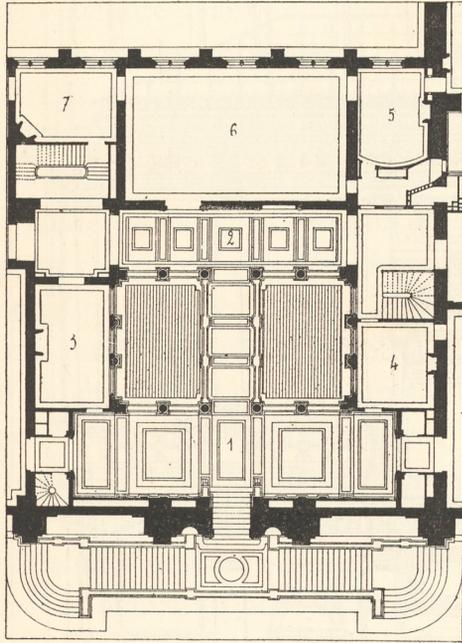


Fig. 796. — Atrium vitré, au Palais de Justice de Paris. 1^{er} étage.

1, vestibule. — 2, galerie. — 3, légalisation. — 4, greffe de la quatrième Chambre. — 5, salle de conseil de la troisième Chambre. — 6, deuxième chambre. — 7, greffe de la sixième chambre.

les circulations est la salle des Pas-Perdus. C'est là qu'on se rencontre, qu'on cause affaires, soit entre gens du Palais, soit avec les clients. De là on doit aller partout, et les communications doivent être aussi immédiates que possible, car souvent on a, presque au même moment, à faire à plusieurs chambres. Aussi, voyez comme à Paris la salle des Pas-Perdus dessert bien tout le Tribunal (v. plus haut le plan d'ensemble du Palais de Justice, vol. I, fig. 32). Soit directement par des portes ouvrant sur cette salle même, soit par l'intermédiaire du petit atrium intérieur (fig. 795 et 796)

que vous connaissez, ou du premier étage auquel on accède par un perron dans la salle elle-même (fig. 797), on peut se rendre en un instant dans toutes les chambres civiles du Tribunal et dans toutes leurs dépendances (les chambres correctionnelles sont dans un autre bâtiment). De plus, on y trouve l'accès

des salles *des référés* et *des criées*; de la chambre des avoués; puis, par des larges et belles galeries qui sont en quelque sorte le prolongement de la salle des Pas-Perdus, on peut gagner sans confusion tous les autres services du Tribunal, et se rendre à la Cour d'appel, dont l'installation n'est pas encore achevée. Aussi, le plan du Palais de Justice est-il admirable dans sa clarté, et je ne saurais trop vous en recommander l'étude.

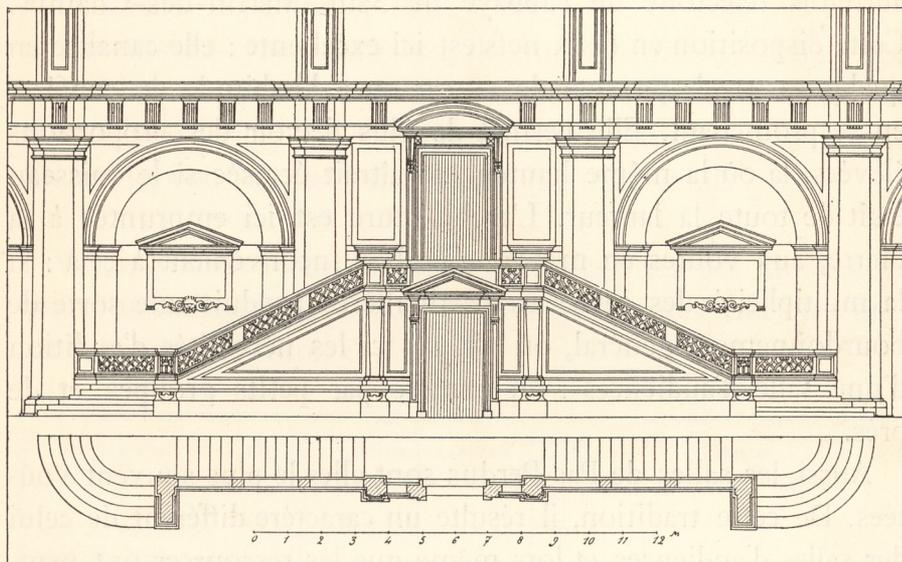


Fig. 797. — Perron de la salle des Pas-Perdus, au Palais de Justice de Paris.

Et la salle en elle-même est un chef-d'œuvre. Vous connaissez sa disposition résultant d'ailleurs en partie de celle de la grande salle inférieure, laquelle date de l'époque où le Palais était la résidence des rois (v. plus haut, vol. I, fig. 32 et 73) : un rang de piliers la divise en deux berceaux voûtés; des jours nombreux, en pénétration dans la voûte, et les grands tympanes des extrémités y répandent une lumière abondante et également répartie. La salle actuelle est d'ailleurs une nouvelle étude d'une même

disposition antérieure. Seulement dans l'ancienne salle, les voûtes étaient en bois, et après qu'elles eurent été détruites dans un incendie resté historique, on reconstruisit la salle toute en maçonnerie, avec des proportions plus monumentales, mais en conservant l'ancienne disposition en deux nefs, disposition d'ailleurs assez fréquente au moyen âge, et dont nous voyons un exemple si intéressant à la Bibliothèque des Arts et Métiers, autrefois réfectoire de l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs. Cette disposition en deux nefs est ici excellente : elle canalise en quelque sorte la promenade — car on a l'habitude de conférer en se promenant. Elle permet de plus d'avoir des proportions élevées, là où la même hauteur paraîtrait écrasée si le vaisseau était de toute la largeur. L'architecture est ici empruntée à la pierre, aux voûtes en maçonnerie. Nul inconvénient à cela : si la multiplicité des causeries particulières produit une sorte de bourdonnement général, on n'a pas ici les nécessités d'audition d'une salle d'audiences : on confère par petits groupes et de près.

Aussi, les salles de Pas-Perdus sont-elles le plus souvent voûtées. De cette tradition, il résulte un caractère différent de celui des salles d'audiences, et lors même que les ressources ont peut-être manqué pour donner à ces salles leur couronnement logique par une belle voûte en maçonnerie, vous trouvez encore l'affirmation de la tradition, comme par exemple dans la salle, très intéressante, des Pas-Perdus de Rouen, voûtée en bois. Le Palais de Justice de Rouen est d'ailleurs un des plus remarquables monuments de l'architecture des anciens Parlements (fig. 798).

Toutefois, il n'y a pas ici de raisons inflexibles qui dictent la composition de la salle. Une *basilique* conviendrait fort bien à une salle de Pas-Perdus, une salle de thermes également. Pourvu qu'il y ait de faciles accès, de libres espaces, de la lumière, et

pourvu que la salle des Pas-Perdus desserve tout ce qu'elle doit desservir, elle peut présenter des caractères très variés : toujours, bien entendu, avec la gravité sans laquelle on ne croirait pas être dans un édifice judiciaire.

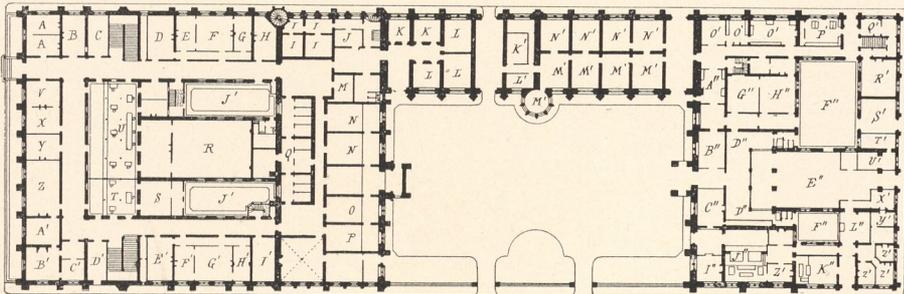
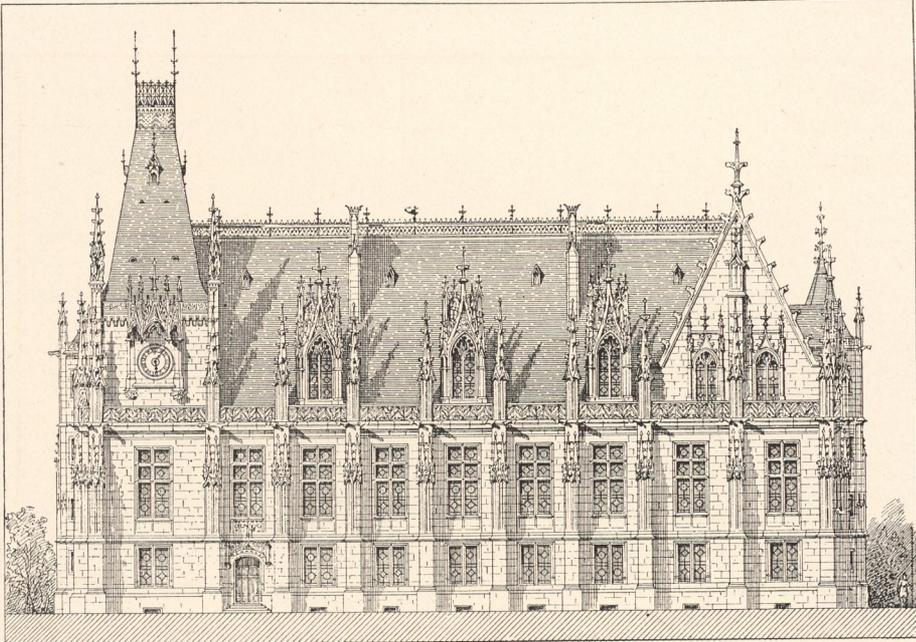
L'architecture judiciaire présente, vous le voyez, de magnifiques programmes, et se recommande par de magnifiques solutions. Elles sont nombreuses, et si je vous ai parlé surtout de notre Palais de Justice de Paris, c'est que je ne crois pas qu'il y ait ailleurs de types aussi complètement heureux. Chaque fois que je le puis, j'aime à vous citer de préférence ce que vous pouvez voir facilement. Connaissez donc votre Palais de Justice, étudiez-le, vous ne sauriez faire de plus utile étude.

Voici, comme renseignement, quelques-unes des dimensions qui vous indiqueront la proportion de différentes salles les unes par rapport aux autres :

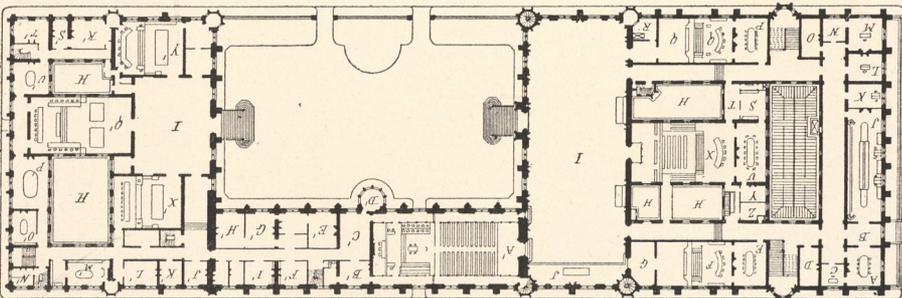
DÉSIGNATION DES SALLES	LONGUEUR	LARGEUR	SURFACE	OBSERVATIONS
Salle des Pas-Perdus.....	68 ^m 00	26 ^m 50	1802 ^m 2	
Vestibule Harlay ou des assises.....	54.00	12.00	648.00	Non compris les escaliers d'accès aux salles d'assises.
Chambre civile de la Cour de cassation.....	23.00	12.00	276.00	Salle servant aux audiences, toutes chambres réunies.
Salle de la Chambre criminelle.	19.20	9.60	184.30	
Salle de la Chambre des requêtes.....	14.50	8.50	123.25	
Cour d'appel, 1 ^{re} Chambre....	25 00	11.50	287.50	Longueur réduite à 19 mètr., soit 218 ^m ,50 ² pour les audiences ordinaires.
Salle des assises.....	27.00	10 50	283.50	
1 ^{re} Chambre du Tribunal civil.	16.50	12.00	198.00	
Référés.....	13.30	7.80	103.75	
Chambres civiles.....	12 00	7.60	91.20	La 6 ^e Chambre prise comme exemple.
Chambre des criées.....	7.80	16.50	128.70	Assez exigüe.

DÉSIGNATION DES SALLES	LONGUEUR	LARGEUR	SURFACE	OBSERVATIONS
Chambres correctionnelles....	12.00	7.70	92.40	Assez exigüë.
Salle du Conseil de la Grand' Chambre de la Cour de cas- sation.....	12.00	8.00	96.00	Reçoit un grand nombre de magistrats.
Salle de la Chambre criminelle.	9.30	6.20	57.66	
Salle de la Chambre des requê- tes.....	9.00	6.20	56.70	
Salle de la 1 ^{re} Chambre de la Cour d'appel.....	11.80	7.80	92.04	id.
Salle de la 1 ^{re} Chambre du Tribunal.....	12.00	5.00	60.00	id.
Salle du Conseil des Chambres civiles.....	5.60	4.10	23.00	
Salles correctionnelles.....	4.80	4.00	19.20	Exigüë.
Salles de la Cour d'assises ...	7.00	7.00	49.00	





1^{er} étage. — A,B,C,D, questure. — E, délibération. — F,G, audience. — I, Pas-perdus. — S, audience. — V,X, tribunal civil. — A', salle des assises. — O'X', salles d'audiences. — Y, correctionnelle.



Rez-de-chaussée. — A, concierge. — B,C, inculpés. — D, témoins. — E,F,G,H, instruction. — I, dépôt. — J, parloir. — K, archives. — L, gardien. — M, water-closet. — N,O,P,Q, dépôt et cellules. — R,S,T,U, greffe. — V,X,Y,Z, police et parquet. — A'B'C'D, procureur. — E'F'G'H'I', instruction. — J', cour. — K'L'M'N', archives et état civil. — O', avocats. — F'', pompe à incendie. — I''J'', simple police. — K'', juge de paix.

Fig. 798. — Palais de Justice de Rouen. Plan et façade.